

La Chapelle-sur-Erdre, le 20 juin 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités  
Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-A09-NuitDesÉtoiles-éclairagepublic-6et7-08-2022

## ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-1°, L 2213-2, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire, dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 de l'article L 2212-2 susvisé, dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1- 2° dernier alinéa ;

Considérant que, dans le cadre de la manifestation publique « **Nuit des Étoiles** » prévue dans la **nuît du samedi 06 au dimanche 07 août 2022**, au Complexe sportif du Buisson de la Grolle, l'association « Le Cocher » (Club d'Astronomie-amateur de La Chapelle-sur-Erdre), représenté par Monsieur Pascal SAMUEL, sollicite la possibilité d'éteindre l'éclairage public à proximité du stade du Buisson de La Grolle,

Considérant qu'aucun élément qui serait lié à un danger particulièrement reconnu dans les secteurs concernés, ne s'oppose à une telle mesure de suppression temporaire de l'éclairage public,

Considérant que l'association précitée, à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général en ce qu'elle participe à l'éducation populaire et crée du lien social à l'occasion de cette manifestation ouverte au public, et qu'à ce titre, l'utilisation des lieux doit lui être consentie à titre gratuit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE:

Article 1 : La Ville met gratuitement à la disposition du club d'astronomie « Le Cocher » l'emprise du complexe sportif du Buisson de la Grolle pour la soirée de découverte et d'observation dans le cadre de l'opération « Nuit des étoiles » organisée nationalement par l' Association Française d'Astronomie, le août en après- midi et soirée, et la nuit du samedi 06 au dimanche 07 août 2022.

Article 2 : A cette occasion, le poste d'éclairage « EPCH006 » situé rue de la Bauche sera désactivé par les soins du club « Le Cocher » (à qui il sera confié une clé adéquate), dans la nuit du samedi 06 au dimanche 07 août 2022, de 22h30 à 03h30. En conséquence, la rue de la Bauche, la rue de la Haie, une partie de la rue de Cotalard, le chemin de Kerbihan, la rue du froment, le chemin de Belle-Roche ne seront pas éclairés.

Article 3 : L'éclairage public sera remis en service, à l'issue de la manifestation, par les soins de l'association, celle-ci remettant ensuite la clé à Nantes Métropole, gestionnaire de l'éclairage public.

Article 4 : La mesure de suppression de l'éclairage public fera l'objet, de la part du club « Le Cocher », d'une information adéquate des habitants concernés par la coupure de l'éclairage public, par voie de presse ainsi que par tout moyen utile.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Nantes Métropole Commande Urbaine, gestionnaire de l'éclairage public à qui il reviendra de confier la clé adéquate au club « Le Cocher ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Groupement de Sapeurs-pompiers territorialement compétent, à Nantes-Métropole, gestionnaire de l'éclairage public, notifié à l'association Le Cocher, publié en lieu et forme habituels et transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
Le 20 juin 2022



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Publié le : 28/06/2022

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.